

## Arrêt

n° 205 187 du 12 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bangang. Né le 15 juillet 1989 à Bamenda, vous êtes célibataire et avez trois enfants. Vous avez obtenu votre diplôme de l'enseignement secondaire technique et êtes spécialisé dans l'infographie. Dans ce domaine, vous avez créé votre propre studio dans lequel vous étiez moniteur.*

*Vers 2002 ou 2003 (vous avez 13 ou 14 ans), vous entretenez un rapport sexuel avec un homme, incité par deux autres amis également homosexuels dans le dortoir de l'établissement scolaire que vous fréquentez à l'époque. Le préfet de discipline de l'école est informé des faits par l'un des deux autres*

élèves qui s'est disputé avec son partenaire. Vous êtes renvoyé de l'école au motif de la pratique de l'homosexualité. Informée de ce motif, votre famille vous accuse d'appartenir à une secte et impute à votre nourrice la responsabilité de votre orientation sexuelle. Vous reprenez vos études ensuite.

Vous n'avez plus de partenaire masculin avant une dizaine d'années. Pendant cette période, vous entretenez des relations avec plusieurs femmes.

En février 2008, vous participez aux manifestations et grèves qui frappent le Cameroun.

Au cours de ces événements, trois jeunes sont torturés et assassinés : vous filmez la scène ainsi que les cadavres. Vous vendez ces images au journal local d'[E.A.] : The Eye. Vous les donnez également à un certain [P.N.], dont vous n'avez plus de nouvelles par la suite. Vous les montrez régulièrement aux personnes du quartier.

Un jour, toujours en février 2008, Elvis vous conseille de supprimer ces images parce qu'il se trouve au commissariat à cause d'elles.

A la fin des grèves, de nombreuses arrestations ont eu lieu. Ainsi, un vendredi soir toujours au cours du mois de février 2008, en rentrant du sport, vous vous rendez compte que des militaires et des gendarmes se trouvent dans votre quartier et devant votre domicile. Vous réfugiez chez un ami nommé Boris.

Le lendemain, vous quittez Bamenda pour Douala, où vous allez habiter chez votre grand-frère : [L.H.]. A Douala, vous faites la rencontre de [T.N.], animateur à canal 2 et qui a son propre studio.

La nuit de samedi à dimanche, vers 2h du matin, alors que vous conduisez sans permis avec deux amis, vous êtes contrôlés par la gendarmerie et conduits à la gendarmerie de Bonandjo. Vous n'êtes néanmoins pas placé en cachot. Vous appelez Tomy, qui s'arrange que vous puissiez partir.

Le lendemain, lundi, Tomy vous demande les raisons pour lesquelles vous avez quitté Bamenda. Vous lui racontez l'histoire de février 2008. Il vous raconte qu'un gendarme lui a dit que vous deviez faire attention.

Par l'intermédiaire de Tomy, vous rencontrez l'un de ses amis qui recherche un apprenti pour l'aider à Bangui, en République Centrafricaine. Prenant peur, vous acceptez la proposition et partez en Centrafrique en novembre 2008. En décembre 2009, vous rentrez au Cameroun, à Douala, ayant entendu que la situation de février 2008 s'est calmée. Vous fondez votre propre studio d'infographie et rejoignez l'association de votre frère et ses amis « Green and clean Youth ». Elle vise à initier les jeunes à l'audiovisuel. Vous en devenez le moniteur.

En mars 2012, vous participez à une formation en audiovisuel en Suisse puis rentrez au Cameroun.

A partir de l'année 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [S.K.A.], un ami rencontré dans le cadre de votre commerce. Avant même que vous ne commenciez cette relation, votre petite amie vous reproche votre proximité avec cet homme et vous accuse d'être homosexuel. Votre famille fait le rapprochement avec les événements de votre adolescence à l'école et se positionne contre vous.

En 2014, votre copine, [M.M.], donne naissance à vos deux premiers enfants, des jumeaux.

Un jour, en 2014, l'un de vos élèves vous demande de faire un montage photographique entre sa copine et lui sur un lit. Vous acceptez et le réalisez, mais c'est votre apprenti, Terence, qui le lui envoie par Facebook Messenger.

Deux mois plus tard, alors que vous êtes absent, vous apprenez que des gendarmes sont passés par votre studio et votre domicile à cause du montage photo. En effet, la fille du montage est l'enfant d'un commandant de gendarmerie qui vous reproche d'avoir atteint à l'honneur de celle-ci.

Du 21 décembre 2014 au 02 janvier 2015, vous voyagez légalement à Dubaï.

A votre retour, un lundi, vous allez au port pour retirer deux voitures dans le cadre d'un commerce de voitures dans lequel vous investissez. Alors que vous attendez le deuxième chauffeur vous voyez qu'à

son arrivée, il est arrêté par deux gendarmes au portail. Ceux-ci quittent finalement les lieux . Vous êtes informé que ces deux gendarmes vous cherchent et sont précédemment passés par votre bureau. Vous rentrez chez vous et vous couchez en compagnie de votre petit ami, [S.K.A.].

Le lendemain matin, le 13 janvier 2015, les gendarmes entrent chez vous et vous surprennent, nus, en compagnie de votre partenaire. Vous êtes battus et emmenés à la gendarmerie de Deido. Vous êtes accusé d'être homosexuel et apprenez en plus que la personne dont vous avez fait un montage est en réalité la fille du Commandant [E.]. Un ami, [E.F.], vous rend visite et vous lui demandez l'aide de l'avocate défendant les droits des personnes LGBT au Cameroun, Maître [A.N.].

Le 15 janvier 2015, vous êtes emmené à la prison de New Bell.

Le lendemain, vous parlez à Maître [D.D.M.], à la place de Maître [A.N.]. Il vous informe que la situation est difficile pour vous, en particulier en raison de l'incident de février 2008, et que la seule solution est d'organiser une évasion.

Quelques jours plus tard, vous faites semblant d'être malade et êtes emmené à l'hôpital Laquintine. Vous prenez alors la fuite de l'hôpital, aidé par un homme envoyé par l'avocat qui vous conduit à Bonaberi. Vous y restez chez un certain Jojo, aidé de [R.N.]. Ceux-ci organisent votre départ du Cameroun.

Le 09 février 2015, vous prenez l'avion depuis le Cameroun et arrivez en Belgique le 10 février de cette même année.

Le 11 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

Le 16 février 2017 nait [T.D..A.], issue de votre union avec [N.R.P.], une ressortissante belge.

## **B. Motivation**

**Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA constate que vous ne collaborez pas avec ses services à l'établissement des faits pertinents à l'examen de votre demande. A ce titre, le CGRA rappelle ici le devoir qui incombe au demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande afin d'étayer celle-ci, ce tel qu'énoncé à l'article 48/6 de la loi de 1980 relative aux étrangers. En l'espèce, le CGRA constate dans votre chef de sérieux manquements à ce devoir.

Ainsi, le CGRA observe qu'il vous a été demandé de lui transmettre votre passeport lors de votre première audition devant ses services le 23 avril 2015 (Audition CGRA du 23.07.2015, p. 6). Le 29 avril 2015, vous avez fait suite à cette demande par e-mail en envoyant une copie de votre passeport (Information dans le dossier administratif). Néanmoins, cette copie est incomplète, ne comportant que la page relative à vos données personnelles et aucune des pages comprenant d'éventuels cachets de voyage.

Le 19 janvier 2017, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous l'avez informé de la réception de l'original de ce document (Audition CGRA du 19.01.2017, p. 2). Vous avez alors été invité à le présenter à deux reprises (idem, p. 2, 4 et 5).

Lors de votre troisième et dernière audition le 18 mai 2017, alors qu'il vous est finalement demandé de présenter ce document original, vous avancez que vous l'avez bien reçu mais que vous l'avez laissé chez un ami lorsque votre voiture a été confisquée par la police, à Mons, un mois et demi plus tôt, soit début avril (Audition CGRA du 18.05.2017, p. 9-10).

D'une part, le CGRA relève le caractère confus et contradictoires de vos explications. Ainsi, vous déclarez d'abord : « Quand j'ai récupéré la voiture, j'ai laissé mes affaires à Mons, avec le passeport que j'ai laissé à Mons. Je n'y suis pas retourné depuis » (Audition CGRA du 18.05.2017, p. 9). Par la suite, vous déclarez que c'est lorsque la police vous a confisqué la voiture que vous avez laissé votre

passport auprès de votre ami (*idem*, p. 10). Confronté à cette contradiction et invité à la clarifier, vous assurez à nouveau que c'est lorsque vous avez récupéré la voiture que vous avez laissé votre passeport chez votre ami (*ibidem*). Lorsque vos déclarations vous sont relues, vous changez à nouveau votre version pour assurer que c'était le jour où votre voiture a été confisquée que vous avez laissé votre passeport à votre ami (*ibidem*). Le CGRA constate premièrement que vos explications sont tout çà fait inconstantes. Deuxièmement, il demeure dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous n'avez jamais cherché à récupérer ce document alors que vous avez été averti 15 jours à l'avance de votre audition devant le CGRA (voir convocation au dossier administratif).

D'autre part, le CGRA constate que vos déclarations contredisent les informations dont il dispose : en effet, selon celles-ci, **vous vous êtes présenté le 21 avril 2017 à la commune de Dison avec ce même passeport**, en vue d'introduire une demande de regroupement familial avec votre enfant belge, dont une copie (incluant toutes les pages cachetées) a été versée au dossier administratif. Confronté à ces éléments, vous admettez dans un premier temps la réalité des faits rapportés (Audition CGRA du 18.05.2017, p. 10). Dans un deuxième temps néanmoins, vous revenez sur vos propos et niez l'évidence, affirmant qu'il est à Mons et invitez l'officier en charge de votre dossier à aller le chercher lui-même s'il le souhaite (*idem*, p. 11). Au-delà de l'outrance de vos propos, vous restez toujours en défaut de produire ce passeport.

Le CGRA rappelle ici **le devoir de collaboration** qui vous incombe **légalement**. Il rappelle également ici que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que votre passeport **original et complet** est un élément déterminant dans l'examen de votre demande.

Alors que ce cadre légal vous a été rappelé à l'audition et qu'un délai supplémentaire vous a été octroyé afin de déposer votre passeport original, le CGRA insiste sur le fait que **ce document n'a, à ce jour, jamais été transmis aux instances d'asile**.

Ce passeport est d'autant plus important car il aurait permis au Commissariat général de constater que vous êtes **bel et bien retourné au Cameroun en 2015**, avant d'y être incarcéré comme vous l'alléguez. Or comme le Commissariat général ne dispose que des copies de certaines pages, il en déduit raisonnablement, au vu du cachet de sortie du 30 novembre 2014, que vous n'êtes pas rentré au Cameroun en janvier 2015 comme vous l'affirmez, vous n'avez donc pas été arrêté et vous ne vous êtes donc pas évadé. Par ailleurs, vous affirmez avoir été aidé par un avocat, associé à Maître [A.N.], que cet avocat a organisé votre évasion de la prison de New Bell. A ce jour, vous n'avez toujours pas contacté cet avocat ni Me [N.], afin d'établir ces faits. Or vous viviez ici depuis plus de deux ans, avec une belge, vous disposez d'internet, d'un avocat. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour le surplus, dès lors que ce passeport vous est délivré le 25 juin 2014 et que vous quittez le Cameroun légalement le 30 novembre 2014, le Commissariat général constate que vous n'êtes nullement inquiété épar vos autorités auquel cas celles-ci ne vous auraient non seulement pas délivré un passeport, mais ne vous auraient pas laissé quitter le territoire. D'ailleurs vous l'indiquez vous-même, « **Je n'avais pas de problème à l'époque** » [*sic*], (audition du 18.05.2017, p. 10).

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que votre refus de coopérer avec les instances d'asile dans l'obtention de ce document, dans sa version originale et complète, laisse sérieusement penser que vous tentez sciemment de dissimuler au CGRA des informations pertinentes, ce qui met déjà sérieusement à mal la crédibilité générale de votre récit. Quant à vos tentatives confuses et inconstantes de vous justifier, celles-ci rentrent en totale contradiction avec les éléments objectifs qui vous ont été présentés, ce qui ne fait que renforcer le présent constat. De fait, le CGRA relève de la copie **complète** du passeport que vous avez déposé à la commune de Dison le 21 avril 2017 et dont copie figure au dossier administratif, que ce document ne comporte que deux cachets seulement : un cachet de sortie à l'aéroport de Douala le 30 novembre 2014 et un autre cachet illisible – le CGRA ne disposant toujours pas de l'original de ce document, il est par conséquent dans l'impossibilité d'en clarifier la teneur. Il est dès lors permis de conclure que vous ne démontrez en aucune façon un retour au Cameroun après votre départ le 30 novembre 2014 tel que soulevé ci-avant.

Quant à votre orientation sexuelle alléguée, il ressort de votre dossier que vous vivez avec une belge avec qui vous avez un enfant, et comme vous l'indiquez lors de votre dernière audition : « êtes-vous toujours attiré par des hommes à ce jour? NON, je ne sais pas quoi vous dire. Parce que je m'entendais mieux avec des garçons qu'avec des filles, mais je ne suis pas attiré et pas pour me mettre en relation avec un homme » (sic, audition du 15.05.2017, p. 3). Vous teniez des propos identiques lors de votre seconde audition ; « êtes-vous attiré par les hommes ? **Pas vraiment** » [sic] (audition du 19.01.2017, p. 17). Le Commissariat général constate dès lors que vous ne faites pas état d'une attirance pour les hommes, comme le démontre par ailleurs votre situation familiale actuelle. Vous n'avez ainsi entretenu aucune relation avec un homme depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2015. Aussi, au vu des éléments développés plus avant dans cette décision, le Commissariat général rappelle qu'il ne peut pas être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été surpris avec André et arrêté subséquemment pour pratique de l'homosexualité.

Par ailleurs, vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité que vous situez vers l'âge de 13 ou 14 ans, sont particulièrement peu convaincantes. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliciter votre état d'esprit et votre ressenti suite à cette première relation homosexuelle, vous contentant d'indiquer que vous n'avez rien ressenti de spécial, que vous avez plutôt eu honte et que pour vous, cela était « anormal, mais pas vraiment anormal » (sic). Invité à développer votre pensée, vos réponses restent particulièrement vagues, ne reflétant en aucune façon le vécu d'une personne ayant vécu à l'adolescence une expérience homosexuelle dans un contexte d'homophobie particulièrement marqué comme il l'est au Cameroun. Vous vous contentez d'indiquer que vous avez également ressenti de la honte lorsque vous avez couché avec une femme à cet âge, « qu'à l'époque on ne parlait pas vraiment des choses comme sexualité en général » (CGRA 19.01.17, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous pose différentes questions portant sur votre vécu suite à ce premier rapport qui a entraîné votre renvoi de l'école et, surtout, une réaction de rejet de la part de votre famille, vos réponses n'illustrent pas davantage un vécu dans votre chef. Vous ne vous posez aucune question particulière et n'exprimez aucune introspection (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos vagues et dénués du moindre souvenir spécifique et concret ne reflètent en aucun façon le vécu qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience de son homosexualité dans le contexte que vous décrivez, au sein d'une société particulièrement homophobe comme elle l'est au Cameroun. Ce constat s'impose d'autant plus que vous indiquez avoir initié une relation homosexuelle une dizaine d'années plus tard, sans davantage vous poser la moindre question sur vous ou sur la réaction que pourrait avoir votre entourage – à commencer par votre petite amie de l'époque – quant à votre intimité avec un homme efféminé que beaucoup de gens de votre quartier et votre petite amie traitaient d'homosexuel (idem, p. 11 et 12). Invité ensuite à vous exprimer sur votre vécu personnel lorsque vous embrassez André pour la première fois, une dizaine d'années après votre première et seule expérience homosexuelle, vos propos restent une fois encore particulièrement vagues. Vous indiquez que vous avez eu un ressenti « un peu plus sensible qu'avec mon ex », puis ne pas vous être posé de question sur vous-même. Vous qualifiez cette « redécouverte » de votre orientation sexuelle de « normale » (idem, p. 14 et 15). Le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent en aucune façon le vécu d'un homosexuel ayant été amené à fuir son pays suite à la découverte de son orientation sexuelle et craignant pour sa vie en cas de retour.

Il ressort de tous ces éléments que le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos propos relatifs à votre homosexualité, laquelle est considérée comme non établie. Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun n'est pas fondée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande (carte d'identité, permis de conduire) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, dès lors qu'ils n'attestent aucunement des faits allégués à l'appui de la présente demande. Ils permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité.

En ce qui concerne les photographies, elles ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos propos dans la mesure où le Commissariat général ne peut pas vérifier les circonstances ni le lieu ni l'époque à laquelle elles ont été prises. Par ailleurs, les protagonistes qui y figurent ne sont pas formellement identifiés.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

*crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de collaboration du requérant à l'établissement des faits allégués et, partant, sur l'absence de crédibilité de son récit d'asile ; elle estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de collaboration du requérant à l'établissement des faits allégués et particulièrement, il ne s'explique pas pourquoi le requérant ne produit toujours pas son passeport en original alors qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises et que le requérant possède ledit passeport puisqu'il l'a présenté à la commune de Dison le 21 avril 2017 pour introduire une demande de regroupement familial. Le Commissaire général est donc fondé à estimer que ce refus de collaboration laisse penser que le requérant tente de dissimuler des informations pertinentes concernant des voyages qu'il a effectués au Cameroun.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas contacté son avocate A. N. pour établir les faits et qu'il n'est pas inquiété par les autorités camerounaises dès lors qu'elles lui ont délivré un passeport avec lequel il a pu quitter le pays.

Enfin, au vu des éléments invoqués par le requérant, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance explique que désormais « le requérant actuellement a clairement défini son orientation sexuelle. Qu'il ne souhaite plus avoir d'expérience avec des hommes. Que dorénavant il ne souhaite plus avoir de relations avec des femmes ainsi qu'il l'indique clairement. Que ce n'était pas le cas auparavant » (requête, pages 5 et 6). Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas que son orientation sexuelle constitue actuellement une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Cameroun et ne démontre pas davantage de manière probante que les autorités et la population camerounaise lui imputent la qualité d'homosexuel et le persécuteraient pour cette raison en cas de retour au Cameroun.

La requête n'apporte pour le surplus aucun élément convaincant concernant l'absence de collaboration du requérant à l'établissement des faits allégués.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs*

*au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine



puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS